

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 74
SECRET/195/Add.2
22 juin 1971

NEGOCIATIONS DE 1969 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:1

Liste XX - Etats-Unis

La délégation des Etats-Unis d'Amérique et la délégation du Japon ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XX - Etats-Unis. Les résultats de ces négociations sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé pour la délégation des
Etats-Unis d'Amérique

Signé pour la délégation
du Japon

28 mai 1971

RESULTATS DES NEGOCIATIONS ENGAGEES AVEC LE GOUVERNEMENT DU JAPON
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII EN VUE DE LA MODIFICATION OU
DU RETRAIT DE CONCESSIONS REPRISES DANS LA LISTE
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Modifications de la Liste XX - Etats-Unis d'Amérique

A. Concessions devant être retirées

AUCUNE

B. Concessions pouvant être modifiées

Ajouter dans le Protocole de Genève (1967), Liste XX, première Partie, section 6, chapitre 3, subdivision E, après la note 5 (19 UST (pt. 2) 1620):

6. Contingent tarifaire pour les couverts en acier inoxydable

a) Le Président des Etats-Unis peut instituer un contingent tarifaire pour les couteaux, fourchettes et cuillères avec manches en acier inoxydable, d'une valeur de moins de 25 cents pièce et d'une longueur totale non supérieure à 10,2 pouces (articles dénommés ci-après "couverts en acier inoxydable") repris aux positions 650.08, 650.10, 650.38, 650.40, 650.54 et, s'ils font partie de nécessaires ou d'assortiments, 651.75, en majorant le droit applicable aux couverts importés au-delà de quantités spécifiées ou déterminables. Ce contingent tarifaire

i) sera réparti entre les sources d'approvisionnement, proportionnellement à la moyenne des importations de l'espèce effectuées par les Etats-Unis en provenance de ces sources pendant les années civiles 1968 et 1969, et sera administré par trimestre civil;

ii) autorisera l'importation, pendant tout trimestre civil complet de l'année civile 1971, de 48 600 000 unités au moins de ces couverts avant l'application du droit majoré; pour chaque trimestre civil de toute année civile à partir de l'année civile 1972, le niveau des attributions trimestrielles pourra être relevé par rapport aux attributions du dernier trimestre de l'année civile précédente, d'un pourcentage (ne dépassant pas 6 pour cent) qui sera fixé par le Président des Etats-Unis;

iii) comportera la possibilité, si la quantité autorisée pendant un trimestre civil en provenance d'une source déterminée n'est pas importée, d'importer pendant le trimestre civil suivant en provenance de ladite source la différence entre cette quantité et la quantité effectivement importée, sans que la différence en question puisse dépasser 10 pour cent de

l'attribution trimestrielle initiale, étant entendu que la majoration ainsi apportée à une attribution trimestrielle ne sera pas considérée comme faisant partie de l'attribution trimestrielle de ladite source;

iv) sera caduc cinq ans au plus tard après son entrée en vigueur, sauf s'il est prorogé par le Président;

v) sera administré de manière telle que, s'il entre en vigueur ou s'il est augmenté après le début d'un trimestre civil, la quantité dont l'importation sera autorisée, ou le surcroît d'importation qui pourra être effectué pendant la partie non écoulée de ce trimestre, en provenance de chaque source d'approvisionnement, seront égaux à la quantité spécifiée pour ce trimestre civil à la date d'entrée en vigueur du contingent ou de la majoration, ou diminuée de 1/90ème pour chaque jour écoulé depuis le début du trimestre en question; et

vi) n'entrera pas en vigueur moins de 30 jours après la date de la proclamation instituant le contingent tarifaire ou la date à laquelle celui-ci aura été rendu public.

b) La présente note cessera de faire partie de la présente Liste et d'avoir effet dès l'expiration du contingent tarifaire ou de toute prorogation de celui-ci au titre de l'alinéa iv).

C. Nouvelles concessions

AUCUNE

Les Etats-Unis et le Japon sont convenus que les concessions compensatoires accordées au Japon en 1962 par les Etats-Unis constituent pour le Japon la compensation due pour la modification temporaire sus-indiquée des concessions accordées par les Etats-Unis sur les couverts en acier inoxydable.